

La protection des logiciels

En matière de protection, le cas des logiciels est particulier. En effet on pourrait être tenté d'assimiler un logiciel à une invention, laquelle peut faire l'objet d'une demande de brevet. Or, en France, la protection par le brevet est traditionnellement refusée aux logiciels. Ces derniers sont donc protégés au titre des droits d'auteur, par un régime spécial.

Cependant, plusieurs protections peuvent être utilisées pour protéger le logiciel de façon très large. A côté de la protection se pose la question de la titularité des droits ayant trait au logiciel.

La protection au titre des droits d'auteur

Les logiciels sont protégés au titre de la propriété littéraire et artistique (PLA). Cependant, celle-ci a été aménagée spécialement pour eux.

Le droit moral

Le droit de divulgation est limité en matière de logiciel. Ceci est dû au fait que le logiciel est souvent créé pour un employeur, celui-ci doit donc pouvoir l'exploiter comme il l'entend. Le créateur peut toutefois s'opposer à cette divulgation, mais il s'expose alors à des sanctions sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Comme pour toute autre œuvre de l'esprit, l'auteur est en droit de revendiquer la paternité de son œuvre. Il pourra ainsi voir son nom mentionné dans toute communication du logiciel faite au public.

Enfin, le droit à l'intégrité de l'œuvre est restreint. Il ne s'applique que dans 2 cas :

- Si le logiciel est modifié en portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.
- Si un tiers porte atteinte au logiciel, quelles qu'en soient la manière et les conséquences.

Les droits patrimoniaux

En matière de logiciels, la reproduction est soumise à autorisation, tout comme les droits d'auteur classiques. Toutefois, celle-ci se manifeste sous la forme d'une licence d'utilisation. Elle permet à l'utilisateur de faire toutes les opérations nécessaires à l'utilisation du logiciel.

Autre spécificité propre aux logiciels, le possesseur d'une licence d'utilisation peut faire des copies de sauvegarde. Par contre, l'exception de copie privée ne s'applique pas. De même, la décompilation est autorisée. L'accès au code source du logiciel est permis à l'acquéreur de la licence d'utilisation, l'interopérabilité avec un autre logiciel est ainsi possible.

Les objets de la protection

Certains éléments internes au programme bénéficient de la protection au titre des droits d'auteur, à savoir le code source et le code objet.

Les éléments externes au programme qui sont protégés sont les effets audiovisuels et les interfaces.

Les éléments périphériques au programme bénéficient eux aussi de la protection des droits d'auteur. On pensera ici au cahier des charges et au cahier des spécifications, à la documentation auxiliaire et à la protection du titre du programme s'il fait preuve d'originalité.

Eléments d'un logiciel protégés par le droit d'auteur

- Matériel de conception préparatoire
- Le Programme : Code source et Code objet du logiciel
- La documentation d'utilisation
- La page écran : manifestation graphique du logiciel, passant par des dessins, des icônes...

Les autres types de protection

Il faut savoir que la protection du logiciel peut être accrue de différentes façons. Le nom du logiciel peut donc être protégé non pas par le droit d'auteur, comme vu précédemment, mais en tant que marque. Une demande devra dans ce cas être adressée à l'INPI.

A côté de cela, toutes les créations graphiques et plastiques en rapport avec le logiciel peuvent être protégées en faisant un dépôt de dessin et modèle.

Enfin, si le logiciel fait partie d'une invention et est indispensable à son fonctionnement, cette invention pourra faire l'objet d'une demande de brevet, lequel protégera aussi le logiciel.

Si les droits d'auteur ont l'avantage d'accorder une protection automatique à toutes les œuvres de l'esprit, dont les logiciels, en la matière il convient tout de même de se constituer une preuve par le biais d'un dépôt APP (Agence pour la Protection des Programmes *cf la fiche référente*).

Le titulaire des droits sur le logiciel

Plusieurs cas de figures se présentent :

- Dans le cas d'une création indépendante, la personne physique créatrice du logiciel est titulaire des droits sur ce dernier.
- Dans le cas d'une collaboration, tous les créateurs sont dits co-auteurs. Une indivision se forme entre les créateurs.
- Dans le cas d'une œuvre composite, le nouveau logiciel appartient à son créateur ; lequel devra toutefois avoir eu l'autorisation de son auteur afin d'utiliser le logiciel intégré.
- Dans le cas d'une œuvre collective, c'est la personne physique ou morale à l'initiative du logiciel qui l'édite, le publie et le divulgue, qui en est le propriétaire ab initio.
- Dans le cas d'une œuvre de commande, le client n'acquiert aucunement les droits sur l'œuvre, qui restent la propriété de l'auteur. Si le client veut détenir ces droits, il faut conclure un contrat de licence ou de cession.
- Dans le cas d'un logiciel développé par un ou plusieurs salariés dans le cadre de leur mission de travail ou sur instruction de leur employeur, la propriété des droits patrimoniaux ayant trait au logiciel revient à l'employeur.